

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif.

Signé : P. MATHIS.

N° 22. — *ARRÊTÉ autorisant les sieurs J. Bambridge et Tapscott à ouvrir, à Papeete, un débit de boissons.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872, rendus applicables dans la colonie par l'article 40, paragraphe 4 dudit décret organique ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 relatif à la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes ;

Vu la demande des sieurs J. Bambridge et Tapscott tendant à ouvrir, à Papeete, un débit de boissons ;

Vu l'avis favorable émis par MM. le Chef du service judiciaire et le maire de la ville de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les sieurs J. Bambridge et Tapscott sont autorisés à ouvrir un débit de boissons à Papeete, rue de Rivoli, dans l'immeuble connu sous le nom d'Hôtel de France.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : OURS.